

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Procédures collectives. Demande d'expertise sur le fondement de l'article 145 du nouveau code de procédure civile. Motif légitime de conserver ou d'établir la preuve des faits avant tout procès (non)

*Cour d'appel de Versailles, 14^e chambre du 29 juin 1998.
Infirmation de l'ordonnance du tribunal de commerce de Nanterre du 5 janvier 1998.
Aff. Sté Jeffre SARL, Me Lessertois et Me Riffier c/Paribas.*

À la suite de la mise en redressement judiciaire d'une société, l'administrateur judiciaire avait saisi le juge des référés sur le fondement de l'article 145 du nouveau code de procédure civile d'une demande d'expertise tendant à se faire communiquer notamment les documents d'octroi et de renouvellement du découvert, à vérifier l'utilisation des fonds et leur éventuelle affectation et déterminer les relations entre la banque et la société en faillite.

Le juge des référés avait fait droit à cette demande au motif que «*le juge des référés, même en l'absence de déperissement de preuves, peut ordonner une mesure d'instruction avant tout procès dans la mesure où il lui paraît légitime d'établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige*».

L'établissement de crédit avait interjeté appel de cette décision.

La cour d'appel a infirmé l'ordonnance entreprise aux motifs que le risque de disparition d'une preuve était inexistant, des écrits tels que des conventions et les relevés de comptes étant aisément communicables dans le cadre d'un procès.

En outre, la cour a jugé que les éléments dont la recherche serait actuellement confiée à un expert, s'agissant de l'utilisation des fonds, devaient exister dans la comptabilité de la société et paraissaient ainsi se trouver au pouvoir de l'administrateur et qu'il n'était pas établi l'existence au sens de l'article 145 du nouveau code de procédure civile du motif légitime de conserver ou d'établir, avant tout procès, la preuve des faits.

Enfin, la cour a relevé que la lecture de la mission confiée au technicien révélait, de façon évidente, qu'elle était

exploratoire et confinait à l'enquête, ce qui interdit de tenir la mesure litigieuse pour légalement admissible au sens de l'article 145 du nouveau code de procédure civile.